

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3956/24
Dossier n° L-SA-950/24

Audience publique du 12 décembre 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

Maître PERSONNE1.), avocat, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Carolyn LIBAR, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

l'association sans but lucratif CIGR CANTON ADRESSE3.), établie à L-ADRESSE4.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande en validation de saisie-arrêt de la partie créancière-saisissante datée du 17 juin 2024, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 24 septembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.0.02, lors de laquelle l'affaire fut contradictoirement fixée pour plaidoiries à l'audience publique du jeudi, 14 novembre 2024, à 11.00 heures, salle JP.1.19.

A ladite audience, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Carolyn LIBAR, avocat, et le débiteur saisi, PERSONNE2.), furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 30 avril 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, Maître PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de l'association sans but lucratif CIGR CANTON ADRESSE3.) pour avoir paiement du montant de 1.042,66.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 09 octobre 2015 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 06 mai 2024.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 27 septembre 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 14 novembre 2024, Maître PERSONNE1.) a fait solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant autorisé tant en principal qu'en intérêts.

Pour appuyer ses prétentions, Maître PERSONNE1.) a fait, notamment, verser les pièces suivantes :

- L'ordonnance conditionnelle de paiement numéro L-OPA1-675661/15 rendue le 30 juillet 2015 aux termes de laquelle PERSONNE2.) a été condamné à lui payer le montant de 1.411,87.- EUR avec les intérêts légaux à partir de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde ainsi que le montant de 50.- EUR à titre d'indemnité de procédure ;

- Le titre exécutoire numéro L-OPA1-675661/15 rendu le 07 octobre 2015 déclarant exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée pour les montants y renseignés en principal et intérêts ;

- Le certificat de non-recours visant le titre exécutoire précité, établi le 15 juillet 2024 par le greffe de la Justice de Paix de Luxembourg.

PERSONNE2.), personnellement présent à l'audience, a marqué son accord avec la demande en validation ainsi formulée, tout en soutenant ne plus être engagé auprès du CIGR « depuis une semaine ».

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 1.042,66.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 09 octobre 2015 jusqu'à solde.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en dernier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt pratiquée le 30 avril 2024 par Maître PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 1.042,66.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 09 octobre 2015 jusqu'à solde ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice-saisie à partir du 06 mai 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

pour autant que de besoin, **ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale réduite ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de la greffière Carole HEYART avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART